

Décision n°2018-003

Décision portant institution d'une régie d'avance auprès de l'EP Campus Condorcet

Le Président de l'EP Campus Condorcet

Vu le décret 2017-1831 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet ;

ARRETE

Article premier : il est institué auprès de l'EP Campus Condorcet une régie d'avance pour le paiement des dépenses suivantes :

- | | |
|---|-------------------------|
| - Fournitures de bureau | - Traiteur |
| - Petit matériel de bureau | - Titres de transport |
| - Produits de librairie et presse | - Hôtellerie |
| - Affranchissement, messagerie et coursier | - Carburants |
| - Denrées alimentaires | - Produits de pharmacie |
| - Boissons | - Téléphonie |
| - Tous produits de boulangerie et assimilés | - Restaurant |
| | - Stationnement |
| | - Taxi |

Article 2 : le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux cents euros

Article 3 : le montant maximum des dépenses par opération est fixé à deux cents euros

Article 5 : le régisseur d'avance est autorisé à ouvrir un compte à la DGFIP (Trésor Public)



Dix partenaires pour un pôle international de recherche et de formation en sciences humaines et sociales.

- CNRS** Centre national de la recherche scientifique
- EHESS** École des hautes études en sciences sociales
- ENC** École nationale des chartes
- EPHE** École pratique des hautes études
- FMSH** Fondation maison des sciences de l'homme
- INED** Institut national d'études démographiques
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Université Paris 3 Sorbonne Nouvelle
- Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis
- Université Paris 13 Nord

Article 6 : moyens de paiement autorisés :

- Espèces
- Carte bleue

Article 7 : le directeur des affaires financières et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Denis La Plaine, le 12 janvier 2018

Jean-Marc Bonnisseau



Président de l'Etablissement public Campus Condorcet

Visa de l'agent comptable

Affiché le

Publié le

Exécutoire le